

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 25 mars 2016**CP2016_03_2
id. 2314

L'an deux mille seize le vingt cinq mars , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) :

Mme BAREGES

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC ÉLECTRICITÉ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) À MONTAUBAN**

Le Conseil Départemental est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 246 de la section AY, sise rue du Ramierou/rue Georges Clémenceau à Montauban. Ce bien constitue le terrain d'assiette du collège Olympe de Gouges.

Afin de procéder au remplacement de câbles existants sortant d'un poste de transformation également existant qui alimente la rue, au remplacement d'un câble aérien et à la modification de deux poteaux existants, Électricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite des servitudes, par le biais de deux conventions (établies chacune en cinq exemplaires).

Celles-ci, susceptibles d'être conclues, sont proposées selon les termes suivants :

1- le Conseil Départemental reconnaît à ERDF le droit d'établir à demeure, sous et sur le terrain ci-dessus désigné, quatre canalisations souterraines et leurs accessoires, ainsi que deux supports et deux ancrages pour conducteurs aériens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. Il autorise aussi le passage des conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la présente parcelle. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage et d'encastrier un ou plusieurs coffrets, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans les dites conventions ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- les conventions portant établissement de servitudes seront valables à compter de la date de signature par les parties ; elles ne prévoient aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire au profit du Département des préjudices éventuellement causés ;

4- la convention relative à la ligne électrique souterraine pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais d'ERDF, pour être publiée à la conservation des hypothèques tandis que celle relative à la ligne électrique aérienne sera visée pour timbre et enregistrée gratuitement en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent le passage des lignes électriques souterraine et aérienne.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, les conventions de servitudes relatives à la parcelle départementale AY 246, sise rue du Ramiérou/rue Georges Clémenceau à Montauban, portant établissement de lignes électriques souterraine et aérienne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département les dites conventions en 5 exemplaires chacune, et, le cas échéant, l'acte notarié correspondant, étant précisé que les frais afférents seront supportés par ERDF.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC